

Numéro	DL251203-DFAJ04	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Finances locales – Divers	
Objet	Avenant N° 1 à la délégation de service public de la petite enfance	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 3 décembre 2025 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-cinq le trois décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, DREYFUS Elisabeth, KOUJIL Ahmed, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, COMBET-ZILL Marie, HAAS Philippe, GALLER Lisa, Adjoints, PFISTER Luc, FRUH Hervé, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, CLAUS Stéphanie, MASSÉ-GRIESS Dominique, HERBEAULT Cédric, RINKEL Marie, FROEHLY Claude, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, BEAUJEUX Rémy, FRUH Marie-Josée, LONGECHAL Béatrice, CARTELLI Olivier, STROH Nicolas, Conseillers

Etaient absents :

- Monsieur KIRCHER Jean-Louis ayant donné procuration à Monsieur KOUJIL Ahmed
- Madame DIDELOT Sandra ayant donné procuration à Madame FRUH Marie-Josée
- Madame DABYSING Davina ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame CASTELLON Martine ayant donné procuration à Madame LONGECHAL Béatrice
- Monsieur BACHMANN Emmanuel ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	30
Nombre de conseillers votants :	35
Date de convocation et affichage :	27 novembre 2025
Date de publication délibération :	10 décembre 2025
Date de transmission au Contrôle de Legalité :	10 décembre 2025

Numéro	DL251203-DFAJ04	1/5
Matière	7.10. Finances locales - Divers	

VI. ENFANCE ET JEUNESSE

2. **AVENANT N° 1 À LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE**

CONTEXTE

Essentielle à l'éducation des jeunes enfants et à l'accompagnement des familles, la gestion des cinq structures d'accueil du service public de la petite enfance est assurée par l'Association Action Sociale du Bas-Rhin (ci-après « AASBR ») depuis le 1^{er} mars 2023, aux termes d'une délégation de service public.

L'ampleur de la mission ainsi déléguée est conséquente. En 2024, ce sont 453 enfants qui ont été accueillis au sein des structures municipales sur un temps total cumulé de 306 470 heures.

La convention approuvée par délibération du 26 janvier 2023, n° DL230104-PG01, fixe des conditions de fonctionnement mais surtout un niveau d'exigence attendu dans la délivrance du service public.

Lors de la passation de la délégation, l'AASBR a été l'opérateur ayant déposé l'offre la plus adaptée.

Toutefois, depuis le dépôt de l'offre de l'AASBR en 2022, dont les projections étaient établies sur le contexte de cette époque, un évènement imprévu et impactant l'équilibre financier du contrat est survenu : l'extension du Ségur de la santé au secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

A l'occasion de l'adoption du budget primitif 2025, la Ville avait inscrit un montant de 220 000 € de compensation supplémentaire afin de soutenir le délégataire.

La concrétisation de cet engagement passe par la conclusion d'un avenant à la convention de délégation (I.).

Par ailleurs, une erreur matérielle a été constatée au sein de la formule d'actualisation de la compensation pour contraintes de service public. Il convient de la corriger au sein du même avenant (II.)

Numéro	DL251203-DFAJ04	2/5
Matière	7.10. Finances locales - Divers	

I. Octroi d'une aide afin de garantir le service public délégué des conséquences de l'extension de la prime Sécur

La prime Sécur a été étendue aux associations du secteur social et médico-social, au nombre desquelles figure l'AASBR, et ce rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'impact financier annuel de cette extension est significatif pour l'AASBR : 317 000 € qui viennent s'ajouter aux 2 797 948, 63 € de frais de personnel prévus en moyenne sur les cinq années de la DSP.

Afin de soutenir les structures concernées, à l'équilibre souvent fragile, cette charge supplémentaire a fait l'objet d'une compensation partielle de la Caisse d'allocation familiale.

Dans l'objectif de garantir la continuité et la qualité du service public, la Ville a consenti à allouer une compensation supplémentaire à l'AASBR lors du vote du budget primitif 2025, d'un montant de 220 000 €. Les conséquences du Sécur étant pérennes, ce soutien devra être durable pour satisfaire aux objectifs de qualité et de continuité de service public.

L'octroi de cette aide au déléataire doit nécessairement passer par la conclusion d'un avenant à la convention de délégation de service public.

Il est proposé d'accorder la compensation supplémentaire annuelle selon l'échéancier suivant :

Année	Montant
2025	220 000,00 €
2026	220 000,00 €
2027	220 000,00 €
2028	256 666,67 €

Cette compensation entraînant une augmentation de 5,05 % du montant total de la délégation de service public, l'avenant peut être valablement conclu conformément à l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique autorisant les modifications inférieures à + 10 %.

Numéro	DL251203-DFAJ04	3/5
Matière	7.10. Finances locales - Divers	

II. Correction d'une erreur matérielle au sein de la clause d'actualisation de la compensation pour contraintes de service public

A l'instar de toute délégation de service public, celle confiée à l'AASBR comporte une série d'obligations spécifiques au service public. Ces charges particulières font chaque année l'objet d'une compensation dont le montant est révisé annuellement afin que cette dernière suive l'augmentation des charges liées aux obligations de service public.

L'actualisation de la compensation pour contraintes de service public est prévue à l'article 41 de la convention.

La formule d'actualisation y est fixée de la manière suivante :

$$\text{« } CN = C0 \times KN$$

Dans laquelle :

CN est la compensation de l'année N (celle faisant l'objet de l'actualisation)

C0 est la compensation de l'année 2024 – année de référence

KN est le coefficient de l'année N

[...]

Aucun minimum n'est requis en matière d'évolution de la révision. KN ne saurait toutefois être supérieur à 3%. »

Or, cette rédaction aboutie à figer le montant de la compensation, soit l'effet contraire à celui recherché. En effet, sans correction le montant annuel de la compensation est plafonné à :

$$821\ 753,21 (C0) \times 1,03 (\text{le maximum de KN, soit} + 3\%) = 846\ 405,81$$

A des fins correctives, l'avenant ci-joint prévoit que l'expression « *Aucun minimum n'est requis en matière d'évolution de la révision. KN ne saurait toutefois être supérieur à 3%* » est remplacée par « *Quelle que soit la valeur des indices, l'augmentation engendrée par l'actualisation ne pourra pas excéder 3 % par an, par rapport au montant actualisé de la compensation de l'année précédente.* ».

Cette nouvelle formulation permettra d'atteindre l'objectif recherché, permettre l'évolution de la compensation sans que cette dernière ne dépasse + 3% par rapport à l'année précédente.

Numéro	DL251203-DFAJ04	4/5
Matière	7.10. Finances locales - Divers	

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-6 et L. 2541-12 ;
- VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1, L. 3211-1, L. 3221-1 et suivants, R. 3135-7 et R. 3135-8 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden ;
- VU** la délibération du Conseil municipal d'Illkirch-Graffenstaden du 3 avril 2025, n° DL250403-DFAJ04, portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025 ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité de la commission de délégation de service public du 24 novembre 2025 ;

CONSIDERANT en premier lieu l'impact financier de l'extension du Ségur susmentionnée sur le délégataire du service public de la petite enfance ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt du service public, notamment pour maintenir la continuité de la qualité du service public rendu, de compenser partiellement le déséquilibre engendré par la réforme ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au titre de l'année 2025 ont été inscrits au budget primitif 2025 ;

CONSIDERANT en second lieu l'erreur constatée à l'article 41 de la convention de délégation de service public aboutissant un effet contraire à celui recherché ;

CONSIDERANT dès lors qu'il s'agit d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de la conclusion de l'avenant ci-annexé à la délégation de service public susvisée ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ;

DIT que la Ville s'engage à inscrire annuellement les crédits nécessaires à l'exécution de l'avenant ci-annexé au budget ;

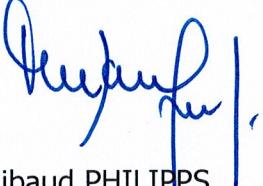
Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20251203-DL251203-DFAJ04-DE
Date de réception préfecture : 10/12/2025

Numéro	DL251203-DFAJ04	
Matière	7.10. Finances locales - Divers	5/5

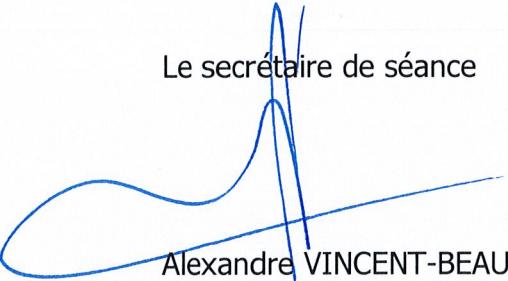
Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

Le Maire


Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance


Alexandre VINCENT-BEAUME

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télerecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

AVENANT N ° 1

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE CINQ STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

ENTRE

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden sise 181 route de Lyon, 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, représentée par son Maire, Monsieur Thibaud PHILIPPS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2025, n° DFAJ251008-01 ;

Ci-après dénommée « le Délégué »

D'une part,

ET

L'Association Action Sociale du Bas-Rhin, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n° 775 641 764, sise 20 rue du Maréchal Lefebvre, 67100 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Florian GEORGES ;

Ci-après dénommée « le Déléguéataire »

D'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Hôtel de ville
181 route de Lyon
67400 Illkirch-Graffenstaden

Tél. 03 88 66 80 00
contact@illkirch.eu

www.illkirch.eu



Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20251203-DL251203-DFAJ04-DE
Date de réception préfecture : 10/12/2025

PRÉAMBULE

Par délibération du Conseil municipal du 26 janvier 2023, n° DL230104-PG01, l'Association Action Sociale du Bas-Rhin (AASBR) est devenue, pour cinq années, titulaire de la délégation de service public pour la gestion de cinq structures d'accueil de la petite enfance de la Ville d'Illkirch-Graffenstaden.

En premier lieu, depuis le dépôt de l'offre de l'AASBR en 2022, dont les projections étaient établies sur le contexte de droit et de fait de cette époque, un évènement impactant l'équilibre financier du contrat est survenu : l'extension du Ségur de la santé au secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

Par un arrêté de la Ministre du Travail du 25 juin 2024, NOR : TSSA2417036A, la prime Ségur a été étendue aux associations du secteur social et médico-social, au nombre desquelles figure l'AASBR, et ce rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'impact financier annuel de cette extension est significatif pour l'AASBR : 317 000 € qui viennent s'ajouter aux 2 797 948, 63 € de frais de personnel prévus en moyenne sur les cinq années de la DSP.

Cette charge supplémentaire a fait l'objet d'une compensation partielle de la Caisse d'allocation familiale.

Dans l'objectif de garantir la continuité et la qualité du service public, la Ville consent à allouer une compensation au Délégataire afin de rééquilibrer la délégation de service public.

En second lieu, les Parties ont constaté une erreur dans la formule d'actualisation fixée à l'article 41 de la convention qui fera l'objet d'une correction précisée ci-après.

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, d'une part, pour le Délégant, d'allouer une compensation au Délégataire afin de tendre vers le rétablissement de l'économie générale du contrat tel qu'il était lors de sa conclusion, d'autre part, de corriger la formule d'actualisation fixée à l'article 41 de la convention de délégation de service public.

Article 2 : Modifications

2.1. Octroi d'une compensation au titre des « oubliés du Ségur »

Le Délégant versera au Délégataire une compensation d'un montant total 916 666, 67 € pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2028, soit quatre années et deux mois, selon l'échéancier suivant :

Année	Montant
2025	220 000,00 €
2026	220 000,00 €
2027	220 000,00 €
2028	256 666,67 €

La présente compensation sera versée dans les conditions fixées à l'article 40.1.2 de la convention de délégation de service public.

Le montant de la compensation prévue ci-dessus est ferme pour toute la durée du contrat, elle ne fera l'objet d'aucune actualisation.

Fondement juridique : Art. R. 3135-8 du Code de la commande publique ;

Valeur de la délégation de service public : 18 156 965, 53 € ;

Impact financier de la présente modification : + 5,05 % ;

2.2. Correction de la formule d'actualisation de la compensation annuelle

La stipulation suivante de l'article 41 de la convention de délégation de service public est modifiée :

« Aucun minimum n'est requis en matière d'évolution de la révision. KN ne saurait toutefois être supérieur à 3% »

Elle est désormais ainsi rédigée :

« Quelle que soit la valeur des indices, l'augmentation engendrée par l'actualisation ne pourra pas excéder 3 % par an, par rapport au montant actualisé de la compensation de l'année précédente. »

Fondement juridique : Art. R. 3135-7 du Code de la commande publique ;

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa notification au Délégataire par le Délégant.

Article 4 : Stipulations finales

Le présent avenant entraîne la résiliation de plein droit de toute stipulation contraire.

Les autres stipulations de la convention sont maintenues.

Fait en un exemplaire unique,
à Illkirch-Graffenstaden
le

le Délégué

Thibaud PHILIPPS

Maire

le Délégataire